

AR Préfecture



CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 23 JUIN 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le mardi 23 juin, à 20 heures, sous la présidence du maire élu, se sont réunis, en salle des fêtes, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués, le vendredi 19 juin deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de la convocation : 19 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Membres présents : 10

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chanial Eric, Faucher Claude, Grange Béatrice, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,

Représenté : Granouillet Fabrice pouvoir à Grange B.

Absent non représenté :

Membre représentés : 1

Votants : 11

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-78

Demande de protection fonctionnelle Mme Mugnier Marie-Laure

Mme Marie-Laure MUGNIER, intéressée à l'affaire, a quitté la salle avant l'ouverture des débats et ne participe ni aux débats ni au vote

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-34 et suivants ;
- la demande de protection fonctionnelle présentée par Mme Marie-Laure MUGNIER en date du 15 juin 2026 ;
- les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant :

- Mme Marie-Laure MUGNIER a exercé les fonctions de maire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas au cours du mandat municipal 2020-2026 ;
- Par courrier reçu en mairie le 18 juin 2026, elle sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de faits qu'elle estime directement liés à l'exercice de ses fonctions électives ;
- La protection fonctionnelle constitue une garantie légale accordée aux élus et anciens élus lorsqu'ils sont mis en cause à raison de faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions ;
- Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette demande au regard des éléments dont il dispose à la date de sa décision ;
- La protection fonctionnelle ne couvre pas les conséquences de fautes personnelles détachables de l'exercice des fonctions ;

- Constituent notamment de telles fautes, sous l'appréciation des juridictions compétentes, des agissements poursuivant un intérêt personnel, les manœuvres frauduleuses, les infractions intentionnelles étrangères à l'intérêt communal, les détournements de pouvoir, les atteintes volontaires à la loi ou les actes présentant une particulière gravité, incompatibles avec l'exercice normal d'un mandat électif ;
- Aucune décision juridictionnelle définitive n'a, à ce jour, établi l'existence d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions concernant les faits visés dans la demande ;
- La présente délibération ne préjuge ni de la matérialité des faits allégués, ni de leur qualification juridique, ni de l'issue des procédures administratives, financières, civiles ou pénales en cours ou à intervenir.
- Il appartient au conseil municipal de se prononcer uniquement sur les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle et non sur la réalité des faits allégués, lesquels relèvent, le cas échéant, de l'appréciation des autorités administratives ou juridictionnelles compétentes.

Ouï cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 :

D'accorder à Mme Marie-Laure MUGNIER le bénéfice de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les limites et conditions définies par la présente délibération.

Article 2 :

La commune prendra en charge les frais directement liés à la défense des intérêts de l'intéressée au titre des faits visés dans sa demande de protection fonctionnelle, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Le montant maximal de la participation financière de la commune au titre de la présente protection fonctionnelle est fixé à 1500 € TTC, tous frais et honoraires confondus. Aucun remboursement ne pourra intervenir au-delà de ce montant sans nouvelle délibération du conseil municipal.

La prise en charge est subordonnée à la production des factures acquittées, notes d'honoraires et justificatifs correspondants. Seuls les frais présentant un lien direct avec les faits couverts par la présente décision pourront être remboursés.

Article 4 :

La protection fonctionnelle ne couvre pas les conséquences d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Article 5 :

Dans l'hypothèse où une décision juridictionnelle devenue définitive établirait que tout ou partie des faits concernés constituent une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la commune pourra mettre fin à la protection accordée et solliciter le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération ne vaut ni reconnaissance de l'absence de faute personnelle détachable, ni appréciation sur le bien-fondé des procédures administratives, financières, civiles ou pénales en cours ou à intervenir.

Article 7 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.



Par :	
Pour : B. Jallat	1
Contre :	
Abstention : : C. Beaumel, D. Boyer, E. Chanial, C. Faucher, B. Grange, F. Granouillet, B. Lailheugue, G. Madinier, V. Soulier	9
Ne prend pas part au vote : Mme M.L. Mugnier	1

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "BL", representing Blandine Lailheugue.

Blandine Lailheugue



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CF", representing Claude Faucher.

Claude Faucher